

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1980-1981

Annexe au procès-verbal de la séance du 2 avril 1981.

PROJET DE LOI

autorisant l'adhésion au Protocole à la Convention du 19 mai 1956 relative au contrat de transport international de marchandises par route (C. M. R.),

PRÉSENTÉ

AU NOM DE M. RAYMOND BARRE,

Premier Ministre,

PAR M. JEAN FRANÇOIS-PONCET,

Ministre des Affaires étrangères.

(Renvoyé à la Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

La Convention relative au contrat de transport international de marchandises par route (C. M. R.), signée à Genève le 19 mai 1956 et entrée en vigueur le 2 juillet 1961, a fixé une limite par unité de poids à l'indemnité qui pourra être versée par

le transporteur à l'expéditeur en cas de perte ou d'avarie. Comme cela était l'usage dans les Conventions internationales relatives à la responsabilité civile, cette limite a été fixée dans une unité de compte, le franc-or ou franc Germinal, d'un poids de 10/31 de gramme au titre de 0,900 de fin.

Le choix de cette unité de compte répondait à une double préoccupation :

- rendre aisée la conversion dans les différentes monnaies nationales du montant maximal des indemnités ;
- assurer à celui-ci une certaine stabilité en valeur réelle.

Force est de reconnaître toutefois que la valeur réelle des indemnités maximales n'a pas évolué de manière satisfaisante, du fait que le dollar a été maintenu artificiellement à 35 dollars l'once pendant vingt-cinq ans.

Le nouveau système monétaire international, avec l'abandon des parités stables, met en question la référence au franc Germinal. L'or n'ayant plus de valeur officielle, l'évaluation des limites de responsabilité des transporteurs demande une interprétation de la Convention. Celle-ci peut varier d'un Etat membre à un autre ou même, à l'intérieur d'un Etat membre, d'un tribunal à un autre. Le cours de l'or sur le marché, qui peut ainsi servir de référence pour la détermination des indemnités, est par surcroît sujet à de très amples fluctuations.

Aussi la nécessité est-elle apparue d'adopter une nouvelle unité de compte assurant aux victimes une indemnisation qui ne soit pas entamée par la dépréciation de la monnaie tout en permettant aux décisions prises en vertu de la Convention d'avoir la même incidence, en valeur réelle, dans tous les Etats contractants.

A cette fin, le Comité des transports intérieurs de la Commission économique pour l'Europe a mis au point, lors de sa trente-huitième session tenue à Genève le 5 juillet 1978, un Protocole à la Convention C. M. R. qui substitue le droit de tirage spécial (D. T. S.) défini par le Fonds monétaire international au franc Germinal. Ce Protocole a été ouvert à la signature du 1^{er} septembre 1978 au 31 août 1979 et est depuis lors ouvert à l'adhésion.

Le recours au D. T. S. ne permettra pas de remédier complètement aux conséquences de la dépréciation monétaire généralisée que le monde connaît actuellement, mais il permettra au moins de compenser les effets de la baisse du pouvoir d'achat d'une monnaie particulière par rapport aux autres monnaies. Le Protocole est par ailleurs susceptible d'être révisé au moins trois ans après son entrée en vigueur, sur proposition d'une des parties et avec l'accord du quart d'entre elles.

Pour les Etats membres du Fonds monétaire international, la conversion du D. T. S. en monnaie nationale s'effectuera selon la méthode appliquée par le Fonds.

Pour les Etats non membres du F. M. I., la valeur du D. T. S., exprimée en monnaie nationale, sera calculée de la façon qui sera déterminée par ces Etats. Toutefois, ceux-ci peuvent déclarer qu'ils continueront à appliquer les limites de responsabilité fixées en franc-or, la conversion du montant de ces limites en monnaie nationale s'effectuant conformément à leur législation.

Dans l'un et l'autre cas, les Etats non membres du F. M. I. devront effectuer ce calcul ou cette conversion de telle manière que les montants des limites de responsabilité exprimés en monnaies nationales soient, dans la mesure du possible, identiques en valeur réelle aux montants exprimés en D. T. S.

Telles sont les principales dispositions du Protocole qui est soumis au Parlement en vertu de l'article 53 de la Constitution.

PROJET DE LOI

Le Premier Ministre,

Sur le rapport du Ministre des Affaires étrangères,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi autorisant l'adhésion au Protocole à la Convention du 19 mai 1956 relative au contrat de transport international de marchandises par route (C. M. R.), délibéré en Conseil des Ministres après avis du Conseil d'Etat, sera présenté au Sénat par le Ministre des Affaires étrangères, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article unique.

Est autorisée l'adhésion au Protocole à la Convention relative au contrat de transport international de marchandises par route (C. M. R.) du 19 mai 1956, fait à Genève le 5 juillet 1978, dont le texte est annexé à la présente loi.

Fait à Paris, le 25 mars 1981.

Signé : Raymond BARRE.

Par le Premier Ministre :

Le Ministre des Affaires étrangères,

Signé : Jean FRANÇOIS-PONCET.

ANNEXE

PROTOCOLE

à la Convention relative au contrat de transport international de marchandises par route (C. M. R.).

Les parties au présent Protocole, étant parties à la Convention relative au contrat de transport international de marchandises par route (C. M. R.), en date, à Genève, du 19 mai 1956, sont convenues de ce qui suit :

Article 1^{er}.

Aux fins du présent Protocole, « Convention » signifie la Convention relative au contrat de transport international de marchandises par route (C. M. R.).

Article 2.

L'article 23 de la Convention est modifié comme suit :

1. Le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant :
« 3. Toutefois, l'indemnité ne peut dépasser 6,33 unités de compte par kilogramme du poids brut manquant. »
2. A la fin de cet article, les paragraphes 7, 8 et 9 suivants sont ajoutés :
 - « 7. L'unité de compte mentionnée dans la présente Convention est le droit de tirage spécial tel que défini par le Fonds monétaire international. Le montant visé au paragraphe 3 du présent article est converti dans la monnaie nationale de l'Etat dont relève le tribunal saisi du litige sur la base de la valeur de cette monnaie à la date du jugement ou à la date adoptée d'un commun accord par les parties. La valeur, en droit de tirage spécial, de la monnaie nationale d'un Etat qui est membre du Fonds monétaire international, est calculée selon la méthode d'évaluation appliquée par le Fonds monétaire international à la date en question pour ses propres opérations et transactions. La valeur, en droit de tirage spécial, de la monnaie nationale d'un Etat qui n'est pas membre du Fonds monétaire international, est calculée de la façon déterminée par cet Etat.
 - « 8. Toutefois, un Etat qui n'est pas membre du Fonds monétaire international et dont la législation ne permet pas d'appliquer les dispositions du paragraphe 7 du présent article peut, au moment de la ratification du Protocole à la C. M. R. ou de l'adhésion à celui-ci, ou à tout moment ultérieur, déclarer que la limite de la responsabilité prévue au paragraphe 3 du présent article et applicable sur son territoire est fixée à vingt-cinq unités monétaires. L'unité monétaire dont il est question dans le présent paragraphe correspond à dix trente et unièmes de gramme d'or au titre de 900 millièmes de fin. La conversion en monnaie nationale du montant indiqué dans le présent paragraphe s'effectue conformément à la législation de l'Etat concerné.
 - « 9. Le calcul mentionné à la dernière phrase du paragraphe 7 et la conversion mentionnée au paragraphe 8 du présent article doivent être faits de façon à exprimer en monnaie nationale de l'Etat la même valeur réelle, dans la mesure du possible, que celle exprimée en unités de compte au paragraphe 3 du présent article. Lors du dépôt d'un instrument visé à l'article 3

du Protocole à la C. M. R. et chaque fois qu'un changement se produit dans leur méthode de calcul ou dans la valeur de leur monnaie nationale par rapport à l'unité de compte ou à l'unité monétaire, les Etats communiquent au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies leur méthode de calcul conformément au paragraphe 7, ou les résultats de la conversion conformément au paragraphe 8 du présent article, selon le cas.

Dispositifs finaux.

Article 3.

1. Le présent Protocole sera ouvert à la signature des Etats qui sont signataires de la Convention ou y ont adhéré et qui sont soit membres de la Commission économique pour l'Europe, soit admis à cette commission à titre consultatif conformément au paragraphe 8 du mandat de cette commission.

2. Le présent Protocole restera ouvert à l'adhésion de tout Etat visé au paragraphe 1 du présent article et qui est partie à la Convention.

3. Les Etats susceptibles de participer à certains travaux de la Commission économique pour l'Europe en application du paragraphe 11 du mandat de cette commission et qui ont adhéré à la Convention peuvent devenir Parties contractantes au présent Protocole en y adhérant après son entrée en vigueur.

4. Le présent Protocole sera ouvert à la signature à Genève du 1^{er} septembre 1978 au 31 août 1979 inclus. Après cette date, il sera ouvert à l'adhésion.

5. Le présent Protocole est sujet à ratification après que l'Etat concerné aura ratifié la Convention ou y aura adhéré.

6. La ratification ou l'adhésion sera effectuée par le dépôt d'un instrument auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

7. Tout instrument de ratification ou d'adhésion, déposé après l'entrée en vigueur d'un amendement au présent Protocole à l'égard de toutes les Parties contractantes ou après l'accomplissement de toutes les mesures requises pour l'entrée en vigueur de l'amendement à l'égard desdites parties, est réputé s'appliquer au Protocole modifié par l'amendement.

Article 4.

1. Le présent Protocole entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour après que cinq des Etats mentionnés aux paragraphes 1 et 2 de l'article 3 du présent Protocole auront déposé leur instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Pour chaque Etat qui le ratifiera ou y adhèrera après que cinq Etats auront déposé leur instrument de ratification ou d'adhésion, le présent Protocole entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suivra le dépôt de l'instrument de ratification ou d'adhésion dudit Etat.

Article 5.

1. Chaque Partie contractante pourra dénoncer le présent Protocole par notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

2. La dénonciation prendra effet douze mois après la date à laquelle le Secrétaire général en aura reçu notification.

3. Toute Partie contractante qui cessera d'être partie à la Convention cessera à la même date d'être partie au présent Protocole.

Article 6.

Si, après l'entrée en vigueur du présent Protocole, le nombre de Parties contractantes se trouve, par suite de dénonciations, ramené à moins de cinq, le présent Protocole cessera d'être en vigueur à partir de la date à laquelle la dernière de ces dénonciations prendra effet. Il cessera également d'être en vigueur à partir de la date à laquelle la Convention elle-même cessera d'être en vigueur.

Article 7.

1. Tout Etat pourra, lors du dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion ou à tout moment ultérieur, déclarer, par notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, que le présent Protocole sera applicable à tout ou partie des territoires qu'il représente sur le plan international et pour lesquels il a fait une déclaration conformément à l'article 46 de la Convention. Le présent Protocole sera applicable au territoire ou aux territoires mentionnés dans la notification à dater du quatre-vingt-dixième jour après réception de cette notification par le Secrétaire général ou, si à ce jour le Protocole n'est pas encore entré en vigueur, à dater de son entrée en vigueur.

2. Tout Etat qui aura fait, conformément au paragraphe précédent, une déclaration ayant pour effet de rendre le présent Protocole applicable à un territoire qu'il représente sur le plan international pourra, conformément à l'article 5 ci-dessus, dénoncer le Protocole séparément en ce qui concerne ledit territoire.

Article 8.

Tout différend entre deux ou plusieurs Parties contractantes touchant l'interprétation ou l'application du présent Protocole que les parties n'auraient pu régler par voie de négociations ou par un autre mode de règlement pourra être porté, à la requête d'une quelconque des Parties contractantes intéressées, devant la Cour internationale de justice, pour être tranché par elle.

Article 9.

1. Chaque Partie contractante pourra, au moment où elle signera ou ratifiera le présent Protocole ou y adhèrera, déclarer par une notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qu'elle ne se considère pas liée par l'article 8 du présent Protocole. Les autres Parties contractantes ne seront pas liées par l'article 8 envers toute Partie contractante qui aura formulé une telle réserve.

2. La déclaration visée au paragraphe 1 du présent article pourra être retirée à tout moment par une notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

3. Aucune autre réserve au présent Protocole ne sera admise.

Article 10.

1. Après que le présent Protocole aura été en vigueur pendant trois ans, toute Partie contractante pourra, par notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, demander la convocation d'une conférence à l'effet de réviser le présent Protocole. Le Secrétaire général notifiera cette demande à toutes les Parties contractantes et convoquera une conférence de révision si, dans un délai de quatre mois à dater de la notification adressée par lui, le quart au moins des Parties contractantes lui signifient leur assentiment à cette demande.

2. Si une conférence est convoquée conformément au paragraphe précédent, le Secrétaire général en avisera toutes les Parties contractantes et les invitera à présenter, dans un délai de trois mois, les propositions qu'elles souhaiteraient voir examiner par la conférence. Le Secrétaire général communiquera à toutes les Parties contractantes l'ordre du jour provisoire de la Conférence, ainsi que le texte de ces propositions, trois mois au moins avant la date d'ouverture de la Conférence.

3. Le Secrétaire général invitera à toute conférence convoquée conformément au présent article tous les Etats visés aux paragraphes 1 et 2 de l'article 3, ainsi que les Etats devenus Parties contractantes en application du paragraphe 3 de l'article 3 du présent Protocole.

Article 11.

Outre les notifications prévues à l'article 10, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies notifiera aux Etats visés aux paragraphes 1 et 2 de l'article 3, ainsi qu'aux Etats devenus Parties contractantes en application du paragraphe 3 de l'article 3 du présent Protocole :

- a) Les ratifications et adhésions en vertu de l'article 3 ;
- b) Les dates auxquelles le présent Protocole entrera en vigueur conformément à l'article 4 ;
- c) Les communications reçues en vertu de l'alinéa 2 de l'article 2 ;
- d) Les dénonciations en vertu de l'article 5 ;
- e) L'abrogation du présent Protocole conformément à l'article 6 ;
- f) Les notifications reçues conformément à l'article 7 ;
- g) Les déclarations et notifications reçues conformément aux paragraphes 1 et 2 de l'article 9.

Article 12.

Après le 31 août 1979, l'original du présent Protocole sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en transmettra des copies certifiées conformes à chacun des Etats visés aux paragraphes 1, 2 et 3 de l'article 3 du présent Protocole.

Fait à Genève, le 5 juillet 1978, en un seul exemplaire, en langues anglaise et française, les deux textes faisant également foi.

En foi de quoi, les soussignés, à ce dûment autorisés, ont signé le présent Protocole au nom